

AR Prefecture

083-218301075-20220718-DEM2022252-AU
Reçu le 18/07/2022
Publié le 18/07/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 252

PASSATION D'UNE CONVENTION
DE PRESTATION DE SERVICE AVEC
LA SOCIETE PLAY CITY

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22.
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération N°26 du 04 mars 2021,
par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions
prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT que la Commune, dans le cadre des « Accueils de centre de loisirs des
vacances d'été 2022 », souhaite contracter avec la société « PLAY CITY » pour l'organisation
d'une séance d'activités aquatiques pour les 3-10 ans,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la passation d'une convention de prestations de service entre la
Commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice et la
société « PLAY CITY » sise 97 rue des frères Lumières 93330 NEUILLY-SUR-MARNE,
représentée par M. CARBALLO Tony, pour l'organisation de six séances d'activités aquatiques,
selon le calendrier fixé dans la convention annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 : De signer la convention de prestation de service telle que proposée et annexée,
dont les montants des six prestations s'élèvent aux sommes de :

- 285,00 € T.T.C pour le 25 Juillet 2022,
- 513,00 € T.T.C pour le 26 Juillet 2022,
- 395,00 € T.T.C pour le 08 Août 2022,
- 457,00 € T.T.C pour le 10 Août 2022,
- 237,00 € T.T.C pour le 11 Août 2022,
- 390,00 € T.T.C pour le 16 Août 2022.

ARTICLE 3 : De préciser que cette dépense est inscrite au budget 2022.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra
être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des
Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible
par le site Internet www.telerecours.fr

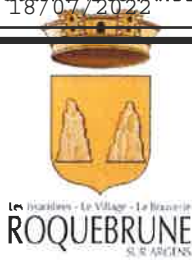
Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 18 JUIL. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON

AR Prefecture

083-218301075-20220718-DEM2022252-AU

Reçu le 18/07/2022
Publié le 18/07/2022



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ET LA SOCIETE PLAY CITY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, dont le siège est situé en l'Hôtel de Ville, Rue Grande André CABASSE, 83520 Roquebrune-sur-Argens, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice, dument habilité par délibération n° 13 du 09 juillet 2020, modifiée par délibération n° 26 du 04 mars 2021,

Ci-après dénommée : « La Commune » d'une part,

ET

« **LA SOCIETE PLAY CITY** » dont le siège social est situé « 97, rue des frères Lumière 93330 NEUILLY-SUR-MARNE représentée par M. CARBALLO Tony.

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

LA SOCIETE PLAY CITY s'engage à prendre en charge la totalité de l'organisation de l'activité aquatique pour les enfants des accueils de loisirs sans hébergement de Roquebrune sur Argens et / ou pour les accueils qui s'y dérouleront. Il est toutefois précisé que le groupe d'enfants seront accompagnés par leurs animateurs respectifs.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de pratique et d'encadrement de l'activité et les modalités de déroulement, tout en précisant les dates retenues :

« **Protocole d'Accueil - des séances des** » :

- **Lundi 25 Juillet 2022 avec un groupe de 30 enfants,**
- **Mardi 26 Juillet 2022 avec un groupe de 52 enfants,**
- **Lundi 08 Août 2022 avec un groupe de 40 enfants,**
- **Mercredi 10 Août 2022 avec un groupe de 48 enfants,**
- **Jeudi 11 Août 2022 avec un groupe de 23 enfants,**
- **Mardi 16 Août 2022 avec un groupe de 40 enfants.**

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION

En exécution de son engagement, **LA SOCIETE PLAY CITY** assurera la prestation « activités aquatiques ».

Article 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION

Au titre des prestations auxquelles il s'oblige, LA SOCIETE PLAY CITY s'engage à agir en totale conformité avec la législation et la réglementation en vigueur régissant son activité, mais aussi celle des Centres de Loisirs.

Pour répondre et satisfaire au mieux à son obligation de sécurité, il s'engage notamment à :

- Soumettre les enfants qui lui sont confiés à un encadrement efficace et dûment diplômé.
- Maintenir l'activité au stade de l'initiation ludique et organisée.
- À ne pas accueillir dans un même groupe des enfants extérieurs aux centres de loisirs de la Commune.
- Avoir recours à un personnel d'encadrement expérimenté dûment déclaré, qui devra rester le même tout au long de la durée du séjour ou de l'accueil.
- Proposer des activités adaptées aux aptitudes physiques et techniques des intéressés.
- Faire cesser, dès sa première manifestation, une activité dangereuse.
- Prévenir tout risque d'accident dont l'imminence serait patente.
- Éviter que les enfants ne s'exposent à des dangers dont ils pourraient sous-estimer la gravité.
- Ne pas obliger un enfant ou un jeune à participer à l'activité si cela était de nature à l'apeurer.
- Donner toutes les consignes adaptées pour la pratique de l'activité, aux enfants et accompagnateurs.

Article 4 : MATERIEL MIS A DISPOSITION

LA SOCIETE PLAY CITY s'engage à fournir un matériel aux normes en vigueur approprié à l'âge des enfants, en nombre suffisant et en parfait état de marche. Dans l'hypothèse où du matériel appartenant à la Commune serait utilisé en complément de celui fourni par le prestataire, celui-ci s'oblige à en examiner ou en faire examiner la fiabilité, afin de ne l'employer que s'il a préalablement son agrément.

Article 5 : DUREE

Sauf cas particulier, la convention est conclue entre les deux parties pour la période de fonctionnement des « accueils de loisirs sans hébergement » des vacances d'été 2022, selon les dates définies à l'article 1 de la présente convention.

Article 6 : RESPONSABILITE

LA SOCIETE PLAY CITY s'oblige à souscrire un contrat d'assurance, destiné à garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt au titre des activités en rapport avec les prestations promises. Cette souscription est justifiée, auprès des Centres de Loisirs de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, par la production d'une attestation, ou sa copie jointe, par retour de convention signée.

Article 7 : CONTROLE

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la mise en place des Accueils de Loisirs de la Commune et est soumise, par conséquent au contrôle du Service Départemental de la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, le cas échéant.

Article 8 : DOCUMENTS A PRODUIRE

La présente convention est soumise à la condition d'avoir à présenter les pièces suivantes, qui seront annexées **et agrafées** à la présente convention par retour sous 8 jours maximum :

- Récépissé de la déclaration en tant qu'établissement physique et sportif auprès du Service Départemental de la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ou photocopie de la carte professionnelle,
- Copie des diplômes de tous les intervenants correspondant effectivement à ceux qui encadreront le public sur le terrain,
- Attestations ou justifications d'assurance. (*Rayer les mentions inutiles et compléter des mentions utiles*).

AR Prefecture

083-218301075 - 20220719 - 112080050 - TTC
Reçu le 18/07/2022
Publié le 18/07/2022

Article 9 : REGLEMENT FINANCIER

La Commune de Roquebrune-sur-Argens s'engage à payer à LA SOCIETE PLAY CITY les sommes correspondant au tarif unitaire, ci-après précisé :

- **285,00 € TTC** pour un groupe de 30 enfants sur une séance le **25 Juillet 2022**,
- **513,00 € TTC** pour un groupe de 52 enfants sur une séance le **26 Juillet 2022**,
- **395,00 € TTC** pour un groupe de 40 enfants sur une séance le **08 Août 2022**,
- **457,00 € TTC** pour un groupe de 48 enfants sur une séance le **10 Août 2022**,
- **237,00 € TTC** pour un groupe de 23 enfants sur une séance le **11 Août 2022**,
- **390,00 € TTC** pour un groupe de 40 enfants sur une séance le **16 Août 2022**.

LA SOCIETE PLAY CITY s'engage à envoyer une facture.

En cas d'intempéries, autre phénomène météorologique ou de pollution des eaux qui pourrait empêcher la pratique d'une des activités listées dans la convention, la prestation pourra être annulée par chacune des deux parties, sous réserve d'en être averti, dans ce cas, aucun règlement ne pourra être exigé de la part de **LA SOCIETE PLAY CITY**.

Article 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment si l'une des clauses ci-dessus mentionnées n'était pas respectée ou si, à la suite d'un constat des accompagnateurs, du Directeur du *Service Proximité et Vie Educative*, du Responsable des *Accueils de Loisirs*, du Responsable du *service enfance* ou si la Commune jugeait que toutes les conditions n'étaient pas réunies pour le bon déroulement et la sécurité des activités.

Cette résiliation sera immédiate, sa notification sera faite par courrier adressé au co-contractant lui précisant les faits.

Fait en 3 exemplaires, à Roquebrune-sur-Argens, le :

Cachets et Signatures :

Précédé de la mention : « Lu et approuvé / Bon pour accord ».
(Ne pas oublier de parapher les pages précédentes)

**LA SOCIETE PLAY CITY,
M.CARBALLO Tony**

**La Commune de Roquebrune-sur-Argens
M. Le Maire,
Jean CAYRON**

AR Prefecture

083-218301075-20220718-DEM2022252-AU

Reçu le 18/07/2022

Publié le 18/07/2022